

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 259.084 du 11 mars 2024

A. 239.877/XIII-10.105

En cause : **la société anonyme HAINAUT TANKING**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

**l'Intercommunale de développement économique et
d'aménagement du cœur du Hainaut** (en abrégé IDEA),
ayant élu domicile chez
M^e Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue des Dessus de Lives 8
5101 Loyers.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 11 août 2023 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 22 mai 2023 par laquelle le fonctionnaire délégué du Hainaut II délivre un permis d'urbanisme à l'intercommunale IDEA ayant pour objet le réaménagement complet de la voirie Jean Rostand à Feluy.

II. Procédure

Par une requête introduite le 29 septembre 2023, l'Intercommunale IDEA demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 10 octobre 2023.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 18 décembre 2023.

M. Nicolas Litvine, auditeur adjoint au Conseil d'État, a mis en application l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 15 janvier 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 février 2024.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Alexia Fievet, *loco* M^e Philippe Castiaux, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Sébastien Du Pont, *loco* M^e Christophe Thiebaut, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves Delval, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 18 décembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de base. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6^o, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont également mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 mars 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Lionel Renders,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders